Réf : DGS/SAJ/E-2022-19

ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES LISTES CANDIDATES AUX ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'IDF

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 714-1 ;
Vu les articles D. 714-77 et suivants relatifs aux services généraux des universités ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2022 ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 24 mars 2022 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 24 mars 2022 ;
Vu les statuts de l'Institut De Français ;
Vu les statuts de l'Université d'Orléans.
Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2022-8 relatif aux modalités d'organisation des élections au conseil de l'IDF en date du 28 mars 2022 ;
Vu les candidatures déposées ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 27 avril 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – LISTE RECEVABLE – COLLEGE DES ENSEIGNANTS

Liste : « *Représentantes des enseignants de l'IDF* » :

- Mme Véronique GUESBAYA
- Mme Nina RENDULIC
- Mme Sophie MARTINET

ARTICLE II – CANDIDATURE RECEVABLE – COLLEGE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE (BIATSS).

- Mme Anne-Claire MAUNY

ARTICLE III – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE IV – PUBLICITE ET EXECUTION

L'administratrice provisoire de l'Institut De Français est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle sera également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Elle procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45.
Courriel : **saj@univ-orleans.fr**

Fait à Orléans, le 29 avril 2022,

Éric BLOND